

**118 Conservation du requin-marteau halicorne (*Sphyrna lewini*), espèce En danger critique, et des espèces qui lui ressemblent, le requin-marteau lisse (*S. zygaena*) et le grand requin-marteau (*S. mokarran*)**

SACHANT que *Sphyrna lewini* (requin-marteau halicorne) a été inscrit sur la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées<sup>TM</sup> en 2019 dans la catégorie En danger critique en raison d'un déclin de 76,9 à 97,3 % de sa population mondiale, avec une réduction de plus de 80 % sur trois générations (72,3 ans), et que le *Living Planet Index* (l'Indice Planète Vivante) a constaté un déclin de 67 % de son abondance depuis 1970, en grande partie dû à la multiplication par 18 de la pression exercée par la pêche ;

CONSCIENT que la principale menace qui pèse sur *S. lewini* émane de la demande internationale en ailerons de requins, alimentée par la pêche hauturière à la palangre et à la senne coulissante dans les zones économiques exclusives (ZEE) des États côtiers ainsi que dans les eaux internationales ;

PRÉOCCUPÉ par le fait que les mesures de gestion et de conservation actuellement mises en place pour les requins menacés sont essentiellement des mesures correctives, telles que les interdictions visant la conservation à bord ou le prélèvement des ailerons ainsi que des directives en matière de remise à l'eau, plutôt que des mesures proactives visant à éviter, minimiser ou compenser les prises accessoires ;

RECONNAISSANT la valeur des mesures correctives dans les efforts de conservation de *S. lewini* et notant en outre que, en raison de la mortalité en haute mer à bord des navires ou après hameçonnage, le fait d'éviter les prises accessoires reste la stratégie de conservation la plus efficace ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que des mesures de gestion et de conservation bien mises en œuvre peuvent assurer le rétablissement localisé des populations, comme cela a été le cas dans l'Atlantique du Nord-Ouest et au Mexique, mais que le déclin des populations mondiales se poursuit car les ressources techniques et financières sont limitées dans de nombreux pays ; et

CONSCIENT ÉGALEMENT que l'inscription de *S. lewini* à l'Annexe I de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) permettrait d'interdire les transactions internationales à des fins commerciales d'ailerons, d'appuyer les interdictions émises au niveau national et d'aider les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) à faire respecter l'interdiction visant la commercialisation des produits de requins-marteaux ; et que de telles mesures permettraient de préparer le terrain pour la mise en place d'actions supplémentaires visant à assurer la survie de l'espèce et, à terme, le rétablissement de sa population ;

**Le Congrès mondial de la nature 2025 de l'UICN, lors de sa session à Abou Dhabi, Émirats arabes unis :**

1. PRIE INSTAMMENT tous les États de l'aire de répartition du requin-marteau, les États pratiquant la pêche, d'autres entités et les ORGP compétentes :

a. dans un premier temps, d'interdire la rétention de *S. lewini* dans les pêcheries relevant de leur juridiction, et d'interdire de conserver à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre ou d'offrir à la vente les produits de l'espèce (y compris sous des appellations trompeuses) ;

b. d'instaurer des fermetures, fondées sur des données scientifiques et propres à l'espèce, par saison et/ou par zone, dont des zones de non-prélèvement ou des aires marines intégralement protégées, le cas échéant, des limites en matière d'interaction, des dispositions en matière d'éloignement, des contrôles de l'effort de pêche et des restrictions concernant les engins de pêche et/ou les modifications d'engins dans les zones d'habitat constituant des « zones importantes pour les requins et les raies » ou dans d'autres zones reconnues comme importantes par les processus nationaux pertinents ou autres pour *S. lewini* et les autres espèces de requins-marteaux ; et

c. d'adopter des mesures rigoureuses de surveillance et d'application afin de prévenir la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et veiller à ce que les requins-marteaux soient à l'abri de toute pêche illégale.

2. ENCOURAGE les États côtiers concernés à promouvoir la production de données scientifiques sur l'évaluation des stocks, l'identification des bancs de requins en zone côtière et la connectivité biologique en haute mer, en vue de l'élaboration de politiques de conservation reposant sur des données scientifiques.

[3. RECOMMANDE que les Parties à la CITES, conformément aux processus nationaux, le cas échéant, envisagent le transfert du requin-marteau halicorne (*Sphyrna lewini*) et d'autres espèces de requins-marteaux, le cas échéant, de l'Annexe II à l'Annexe I, conformément au critère C de l'annexe 1 à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17).]

[4. RECOMMANDE que les Parties à la CITES examinent la possibilité de renforcer les mesures de protection du requin-marteau halicorne (*Sphyrna lewini*) et des espèces qui lui ressemblent, à savoir le requin-marteau lisse (*S. zygaena*) et le grand requin-marteau (*S. mokarran*).]